

Association des Citoyens et Amis du Vieux Ste-Rose

ACAVSR

Règlements généraux

1. Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est «Association des Citoyens et Amis du Vieux Ste-Rose», ACAVSR, désignée dans les présents règlements sous le terme corporation.

1.2 Nature

La corporation est essentiellement un organisme laïc, politiquement non partisan, à caractère éducatif, à but non lucratif et œuvrant dans le domaine du patrimoine bâti ancien et du patrimoine environnemental.

1.3 Incorporation

La présente corporation a été constituée le 25 février 2013 par lettres patentes sous l'autorité de la partie 3 de la Loi sur les compagnies du Québec (Matricule 1168901263).

1.4 Objets

Les objets pour lesquels la corporation fut constituée sont les suivants :

Vision

Mieux vivre le Vieux Ste-Rose

Mission

Conservation et mise en valeur du patrimoine architectural et culturel du Vieux Ste-Rose

But

Assurer le développement et la préservation du Vieux Ste-Rose en harmonie avec son caractère patrimonial. Assurer l'évolution du Vieux Ste-Rose en harmonie avec le Citoyen

Objectifs

Appropriation du quartier par les citoyens résidents et corporatifs

Développer le sentiment d'appartenance et de fierté

Préservation

Restauration

Exercer un leadership d'influence

Être une ressource de référence aux citoyens sur les sujets d'intérêt de l'Association

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation. La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous les profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

1.5 Siège social

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire de la Ville de Laval, particulièrement dans le quartier du Vieux Ste-Rose, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

2. Membres

2.1 Membres réguliers

Toute personne peut devenir membre régulier de la corporation pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation et qu'elle paie le droit d'adhésion ou la cotisation annuelle pour l'année en cours, le cas échéant.

2.2 Membres associés

Est membre associé toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux règlements et normes établis par le conseil d'administration.

2.3 Droits d'adhésion et de cotisation

Les administrateurs fixent le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers et des membres associés de la corporation. La cotisation, payable en argent, est exigible avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. La cotisation versée ne peut être remboursée.

2.4 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par les deux tiers de ses administrateurs, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre régulier ou associé qui ne respecte pas les règlements généraux de la corporation ou les règlements de régie interne adoptés par le conseil d'administration, ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

3. Assemblées générales

3.1 Assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle se tient à la date et à l'heure fixée par le conseil d'administration dans les 90 jours suivants la fin de l'exercice financier de la corporation.

3.2 Assemblée extraordinaire.

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par les administrateurs à majorité simple, ou par le président, ou par 10 % des membres réguliers en règle. Cependant, tout avis de convocation devra contenir le ou les sujets devant être discutés à l'assemblée. Cette dernière devra avoir lieu dans les 30 jours suivant la requête.

3.3 Convocation

Toute assemblée générale ou extraordinaire doit être convoquée par un avis écrit adressé ou remis aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

3.4 Quorum

3.4.1 Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.4.2 La majorité simple des membres du conseil d'administration est requise pour tenir toute assemblée.

3.4.3 Le quorum est considéré comme valide pour toute l'assemblée, lorsqu'il est atteint au début de l'ouverture de l'assemblée générale des membres.

3.4.4 Si le quorum n'est pas atteint par défaut d'une présence suffisante des membres du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration présents doivent convoquer les membres réguliers dans les quinze jours suivants pour la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Lors de cette deuxième convocation, le quorum est alors constitué des membres réguliers présents.

3.5 Vote

Chaque membre régulier présent a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Le vote pour toute résolution se fait à main levée, ou par vote secret sur demande.

Le président d'assemblée peut nommer une ou des personnes, membres ou non de la corporation, pour agir à titre de scrutateurs.

Les sujets soumis à l'étude de l'assemblée générale sont décidés à la majorité simple des voix exprimées par les membres, sauf exception.

Lorsque le nombre de voix est égal, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

4. Administrateurs

4.1 Composition

La corporation est administrée par un conseil composé de sept (7) administrateurs, ce nombre pouvant être modifié conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies.

4.2 Élections

Les administrateurs sont élus à la majorité simple lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

4.3 Éligibilité au conseil d'administration

Tout membre régulier peut poser sa candidature au conseil d'administration, exception faite de tout(e) élu(e) politique, ou candidat(e), que ce soit au niveau municipal, provincial ou fédéral. Il en va de même pour tout(e) employé(e) de la ville de Laval. Une majorité du CA devra être constitué de citoyens habitant Ste-Rose.

4.4 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

4.5 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre à cet effet au siège social de la corporation. Cette démission prend effet à compter de son acceptation par le conseil d'administration. Par ailleurs, plus de 3 absences consécutives non motivées ou reconnues comme non motivées par le conseil d'administration permettent à ce dernier de procéder à l'éviction du membre absent, s'il le juge à propos.

4.6 Vacance

Toute vacance peut être comblée par résolution jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

5. Réunions du conseil d'administration

5.1 Convocations

Le président ou son remplaçant ainsi que le secrétaire peuvent convoquer une réunion régulière du conseil d'administration. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par téléphone, par courriel, par Facebook ou par messenger. L'avis de convocation doit parvenir, ou être émis aux moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

5.2 Réunion annuelle.

Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum aux fins d'élire ou de nommer les officiers de la corporation.

5.3 Quorum

Le quorum, lors des réunions régulières du conseil d'administration, est constitué de la majorité simple des administrateurs en fonction.

6. Officiers

6.1 Élections

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et 3 administrateurs.

6.2 Fonction des officiers

6.2.1 Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation.

Il préside ou fait présider les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration.

Il demande la convocation et voit à la préparation des ordres du jour des différentes assemblées ou réunions.

Il signe, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux et tout autre document officiel engageant le conseil d'administration.

Il voit au suivi et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il voit au respect des règlements généraux de la corporation.

Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

Il est le porte-parole du conseil d'administration auprès des divers organismes publics.

Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

6.2.2 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs du président en son absence ou incapacité d'agir de ce dernier. Il remplit toute tâche que lui confie le président ou le conseil d'administration, dont le suivi de dossiers ou de projets.

6.2.3 Secrétaire

Le secrétaire tient à jour les archives (livres, registres, rapports, soutiens de communication tels que Facebook et documents divers), prépare un rapport des activités du secrétariat qui est présenté à l'assemblée générale annuelle et remet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa garde.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale du conseil d'administration, les inscrit dans un registre et les signe conjointement avec le président de la corporation.

Il rédige et expédie la correspondance dont il doit garder copie dans les archives, reçoit et s'occupe de tout courrier de la corporation sauf celui qui par sa nature doit être soumis au conseil d'administration.

Il fait parvenir les avis de communication.

Il exécute tout autre mandat qui lui est confié par le président ou les administrateurs.

6.2.4 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.

Il prépare les prévisions budgétaires et les fait approuver par le conseil d'administration.

Il prépare le bilan financier et autres rapports soumis aux membres du conseil lors des assemblées.

Il signe, conjointement avec le président ou le vice-président si ce dernier est dans l'incapacité de le faire, les chèques et autres effets bancaires.

Il dépose dans une institution bancaire déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

Il assume toute autre tâche reliée à sa fonction.

7. Finances

7.1 Durée de l'exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année, ou a toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

7.2 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux personnes parmi les suivantes : Le président et le trésorier ou le vice-président en l'absence du président et le trésorier.

8. Amendement aux règlements généraux

8.1 Procédures

8.1.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements généraux.

8.1.2 Les règlements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

8.1.3 Tout règlement adopté par le conseil d'administration, pour demeurer en vigueur, doit être ratifié par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, selon le cas. Advenant que l'assemblée générale refuse de le ratifier, celui-ci cesse immédiatement d'être en vigueur.

8.2 Dissolution volontaire

8.2.1 La corporation ne peut être dissoute sans qu'un avis de convocation écrit de 20 jours soit envoyé, mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale devant débattre ce point à l'ordre du jour.

8.2.2 Une proposition de dissolution de la corporation, proposée par le conseil d'administration ou par un membre, doit être adoptée par au moins les trois quarts des membres réguliers présents à l'assemblée générale.

8.2.3 En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une corporation exerçant une activité analogue à celle de l'Association des citoyens et amis du vieux Ste-Rose.

Copie authentique des Règlements généraux adoptés par le conseil d'administration de l'Association des Citoyens et Amis du vieux Ste-Rose, le 10 mai 2013.